

VD_FINDINFO HC / 2011 / 725 vom 29. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___725

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 725 du 29 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 725 del 29 novembre 2011

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER | 559 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives au certificat d'héritier et à sa délivrance sont des décisions de droit fédéral. En matière de dévolution de successions, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Le certificat d'héritier est régi par les art. 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable contre le certificat d'héritier (art. 109 al. 3 CDPJ).

E. 2

L'existence d'un intérêt du recourant (art. 59 al. 2 let. a CPC) est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2c; JT 2001 III 13). Tel n'est pas le cas lorsque le recours porte uniquement sur l'indication des parts héréditaires, cette indication, facultative, n'ayant aucune portée juridique (ATF 118 II 108 c. 2b et 2c; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, 3^{ème} éd., n. 2.4 ad art. 489 CPC-VD, p. 716). En l'espèce, les recourants contestent que certains d'entre eux possèdent la qualité d'héritiers. Ils soutiennent que le défunt a laissé pour seul héritier légal son fils, le recourant A.F. _____ et que les recourants E.WF. _____ et B.F. _____ sont des légataires. On doit admettre ainsi qu'ils ont chacun un intérêt juridique à recourir. Interjeté en temps utile, le recours est par conséquent recevable.

E. 3

a) L'art. 559 al. 1^{er} CC dispose qu'à l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées. Le juge appelé à délivrer le certificat d'héritier doit se borner à un examen formel des dispositions testamentaires. Le certificat d'héritier ne constitue pas la reconnaissance d'un droit matériel, mais uniquement d'une situation de fait (ATF 118 II 108 c. 2a; ATF 104 II 75; ATF 91 II 395). Le certificat d'héritier ne garantit ainsi pas la vocation successorale de l'intéressé (JT 2002 III 186; Guinand/Stettler/Leuba,

Droit des successions, 6^{ème} ed., n. 445, pp. 217-218). Le juge de paix n'a pas à s'écarter du droit ab intestat ou du contenu d'un testament ou d'un pacte successoral, pour ajouter ou retrancher des noms sur le certificat, en se basant sur des arrangements conventionnels conclus par les héritiers à la suite du décès du défunt. Si ceux-ci veulent céder ou modifier une part de leurs droits, ils ne peuvent le faire qu'après la délivrance du certificat d'héritier, dans le cadre de la procédure de partage successoral (Circulaire du Tribunal cantonal n° 6 du 4 octobre 2006, ch. 2 al. 2). b) En l'espèce, le testament est rédigé de manière équivoque – ce que les recourants ne contestent pas – en ce sens que le testateur déclare léguer ses avoirs à parts égales entre les recourants, précisant par ailleurs que les héritiers payeront leurs frais de succession. Sur la base de ces dispositions testamentaires, c'est à bon droit que le premier juge a délivré un certificat désignant les trois recourants comme héritiers institués. C'est en effet le sens qu'il faut leur donner sur un plan formel. Tous trois sont institués à parts égales et expressément désignés comme héritiers s'agissant des frais de la succession. Ainsi, la présomption de l'art. 483 al. 2 CC s'applique. Même si les termes utilisés par le testateur peuvent prêter à confusion, la convention passée par les recourants le 28 juin 2011 constitue un accord consécutif au décès qui ne modifie pas le contenu du testament. En effet, peu importe que les recourants aient donné une autre interprétation au contenu du testament par cette convention, dès lors que cela affecte leurs droits matériels et qu'ils ne sont à cet égard pas liés par le contenu du certificat d'héritiers. E.WF. _____ et B.F. _____ peuvent ainsi convenir avec l'héritier légal que les dispositions testamentaires du défunt constituent des legs en leur faveur. De la même manière, ils peuvent régler conventionnellement le droit au gain constitué sur des immeubles de B.F. _____ et garanti par une annotation au Registre foncier.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le contenu du certificat d'héritiers confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, mis à la charge des recourants solidairement entre eux, sont arrêtés à 800 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge des recourants A.F. _____, E.WF. _____ et B.F. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 30 novembre 2011. Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A.F. _____ ■ E.WF. _____ - B.F. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.